

Accueillir l'amiante lié à des matériaux inertes provenant des particuliers, en déchèterie, c'est possible !

Réunion d'échanges - Ordeco

26 juin 2019 - Toulouse
17 septembre 2019 - Montpellier

Corinne VIALA
DREAL / DRI / DRC

Nomenclature des installations classées

- Les déchèteries qui accueillent des déchets d'amiante lié relèvent de la rubrique 2710 1

2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.			
	1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :			
	a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	A	1	-
	b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	-	27.03.12
	2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :			
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	E	-	26.03.12	
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	-	27.03.12	

- Les installations classées à déclaration contrôlée (DC) doivent respecter l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.			
	1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	2	-
	2. Autres cas	DC	-	18.07.11

- Nota : les installations de tri/transit/regroupement de déchets d'amiante relèvent de la rubrique 2718

Prescriptions spécifiques applicables aux déchèteries qui accueillent des déchets d'amiante

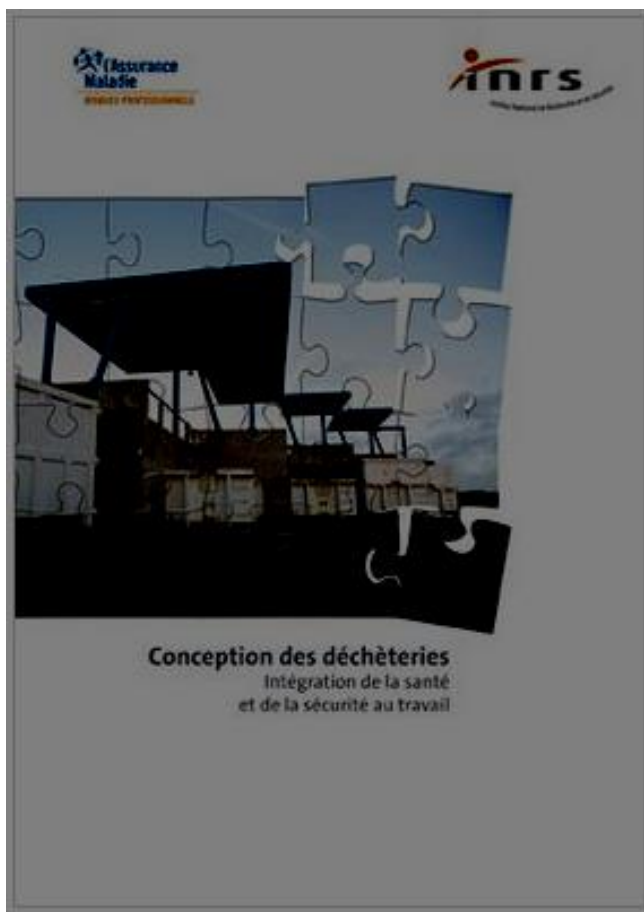
- AM du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 :
 - sol étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage [...] (article 2.6)
 - formation du personnel (article 3.5)
 - gestion des déchets : admission (article 7.1), réception (article 7.2), expédition (7.6), transport (article 7.7)

7.5. Amiante

Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Conception des déchèteries



- Zone de dépôt spécifique, isolée, clairement signalée
- Accès réglementé

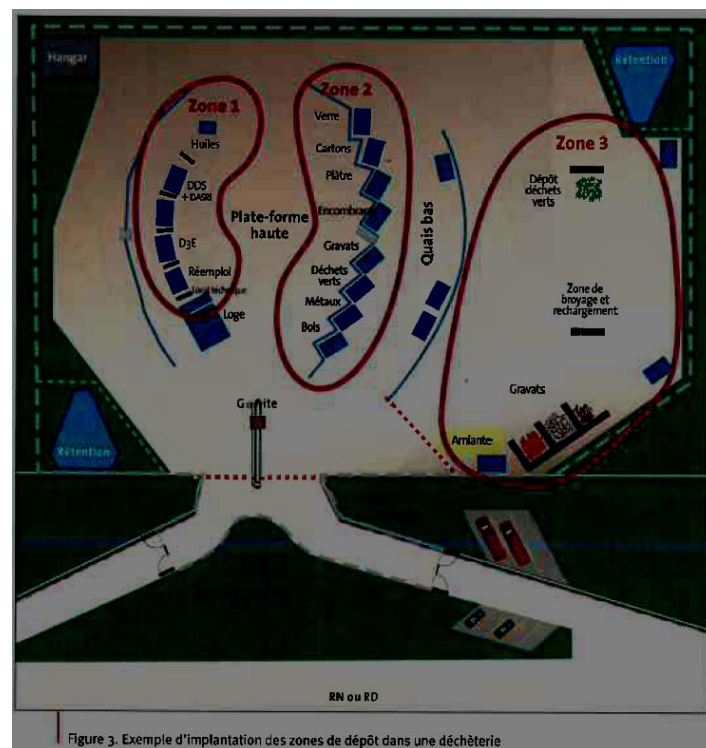


Figure 3. Exemple d'implantation des zones de dépôt dans une déchèterie

Carte des installations de stockage et de transit

Installations de stockage et centres de transit des déchets d'amiante en Occitanie

